

Les différentes catégories de titres et documents de séjour

Avril 2021



1ère catégorie : les étrangers pouvant travailler sur le territoire national sans autorisation de travail

- les ressortissants des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille titulaires d'une carte de séjour portant la mention « membre de la famille d'un citoyen de l'Union » ;
- les salariés détachés ;
- les titulaires de la carte de résident ;
- les titulaires de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (carte délivrée de plein droit, aux victimes de la traite qui déposent plainte, aux bénéficiaires d'une ordonnance de protection) et de la carte de séjour pluriannuelle « vie privée et familiale » ;
- les titulaires de titres de séjour en tant que membre de la famille d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-UE accordé dans un autre État membre (sous conditions inchangées) ;
- les titulaires de certaines cartes de séjour pluriannuelles « passeport talent », « salarié détaché ICT », « bénéficiaires de la protection subsidiaire », du statut d'apatride et les membres de leur famille ;
- le titulaire d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un document provisoire de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler » ;
- les étrangers exerçant certaines activités salariées pour une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- les titulaires d'un visa « vacances travail ».

2ème catégorie : les étrangers soumis à une demande d'autorisation de travail préalable

Cette 2^{ème} catégorie vise les titres et document qui autorisent à exercer une activité professionnelle dans le respect des termes de l'autorisation :

- de la carte de séjour temporaire « travailleur temporaire » (ou du visa de long séjour valant titre de séjour) ;
- de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle « salarié » (ou du visa de long séjour valant titre de séjour) ;
- de la carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire » délivrée à l'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-UE accordée dans un autre État membre ;
- du récépissé de renouvellement de titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler » ;
- de la carte de séjour pluriannuelle « travailleur saisonnier ».

3ème catégorie : les étrangers devant disposer d'une autorisation de travail en plus de leur titre de séjour

Sont concernés par cette catégorie, les étrangers titulaires de :

- la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité » (ou le visa de long séjour valant titre de séjour), pour une activité salariée d'une durée supérieure à 60 % de la durée annuelle de travail (964 heures) en lien avec son cursus ;
- l'attestation délivrée au demandeur d'asile, lorsque les conditions d'accès au marché du travail sont remplies.